

Arrêté n°2017.173

VILLE de MURET
mairie-muret.fr

ARRÊTE PRESCRIVANT LA PROCÉDURE DE NEUVIÈME
MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



Le Maire de la Commune de Muret,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 novembre 2005 portant approbation de la révision-conversion en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) de Muret,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 novembre 2006 portant approbation de la première modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Muret,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2007 portant approbation de la deuxième modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2009 portant approbation de la troisième modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2010 portant approbation de la quatrième modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 juillet 2011 portant approbation de la première révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2012 portant approbation de la deuxième révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 février 2013 portant approbation de la cinquième modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 février 2014 portant approbation de la sixième modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 juillet 2015 portant approbation de la septième modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 2016 portant approbation de la huitième modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2017, portant prescription de la neuvième modification du Plan Local d'Urbanisme

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une évolution du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que ces évolutions portent uniquement sur les règlements graphiques et écrits, et les orientations d'aménagement et de programmation.

Elles ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ; ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que ces évolutions majorent de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.

ARRETE

ARTICLE 1: une procédure de modification du PLU est engagée pour permettre la réalisation des objectifs suivants :

- La mise en œuvre de la ZAC Porte des Pyrénées qui permettra à la Ville de Muret et au Muretain Agglo de bénéficier, au travers des différents projets commerciaux, industriels, résidentiels et culturels de retombées, en terme d'emplois, d'animation et de consolider ainsi son rôle de pôle majeur de développement de l'aire urbaine Toulousaine ;
- De faciliter la réalisation du projet de renouvellement urbain Gasc-Moisand permettant la démolition des plus vieux immeubles de la Ville de Muret au profit d'un quartier plus aéré, plus accueillant, plus connecté avec le reste de la Ville au bénéfice de ses habitants en mixant les fonctions (commerces, locaux associatifs...) ;
- D'adapter les règles de la Zone d'Activités des Bonnets de manière à développer le site autour de l'accueil d'activités économiques complémentaires à celles existantes, ainsi qu'aux développements des loisirs « naturels » renforçant le rôle de centralité de Muret et du Muretain Agglo au sud de l'aire urbaine ;
- De réaliser des ajustements réglementaires.

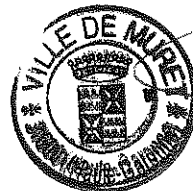
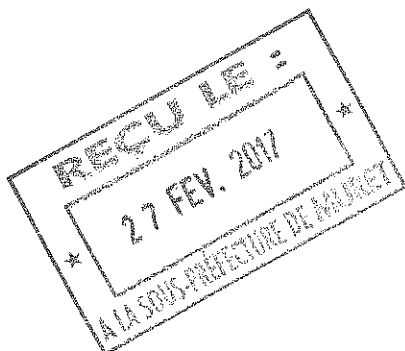
ARTICLE 2: Le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées, telles que mentionnées aux articles L 132-7 du Code de l'Urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 3: Le projet de modification et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

ARTICLE 4: A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 6: Cet arrêté fera l'objet, d'un affichage en Mairie durant un mois, et d'une mention, insérée en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au registre des actes administratifs.

Fait à MURET, le 16 février 2017



Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint,

Christophe DELAHAYE